

Préfecture Service de la Coordination et du Soutien Interministériels Pôle Environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 0 9 JUIN 2022

infligeant une amende administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement M. Kevin Spindler pour ses activités d'entreposage et de dépollution de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Loretz-d'Argenton

La préfète des Deux-Sèvres, Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** le décret du président de la République en date du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame DUBÉE Emmanuelle en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 de mise en demeure de régulariser ou cesser ses activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages sur le territoire de la commune de Loretz-d'Argenton ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant suspension des activités exercées par Monsieur Kevin Spindler sur la commune de Loretz-d'Argenton dans l'attente de la régularisation de la situation administrative ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, confirmant le maintien des « faits non conformes » ayant donné lieu à la mise en demeure et la suspension susvisées ;

**Vu** le courrier adressé le 6 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 6 mai 2022 susvisé ;

Considérant qu'en l'absence de régularisation des activités classées et d'évacuation des déchets (véhicules hors d'usages, pièces mécaniques et éléments de carrosserie), l'exploitant

ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 30 septembre 2021 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de suspension du 30 septembre 2021 susvisé en poursuivant les activités d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages;

Considérant que ces non-respects constituent un manquement caractérisé de la mise en demeure et de la suspension d'activité issues des arrêtés susvisés et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police imposées ;

**Considérant** que ces inobservations présentent des risques (incendie, pollution...) vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines ou de remettre en cause la gestion du risque incendie;

Considérant que cette situation présente pour M. Spindler un avantage concurrentiel dont l'exploitant a bénéficié depuis, a minima, les premiers constats de l'inspection en avril 2021;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de M. Spindler un arrêté infligeant une amende administrative conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement;

Considérant que le montant de l'amende doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que le montant de l'amende peut être fixé à 15 000 euros ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

## Article 1-

Une amende administrative d'un montant de 1 500 (mille cinq cents) euros est infligée à M. Kevin Spindler au 247 rue du Moulin Neuf à Loretz-d'Argenton (79290), pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1500 (mille cinq cents) euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine.

## Article 2 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

## Article 3 -

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Maire de la commune de Loretz-d'Argenton, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Niort, le 0 9 JUIN 2022

Pour la Préfète et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture,

Xayler MAROTEL